



**snetaa**  
e.l.

**le** **GUIDE DU STAGIAIRE**

**2009  
2010**

**Syndicat Snetaa-EIL**  
**74, rue de la Fédération**  
**75739 Paris cedex 15**

**[www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)**

**Tél. 01 53 58 00 30**  
**Fax 01 47 83 26 69**  
**[snetaanat@aol.com](mailto:snetaanat@aol.com)**

le premier syndicat de l'enseignement professionnel

# Assurance auto : roulez vert et moins cher ! ...

Modifier ses comportements pour préserver l'environnement devient une nécessité. Et en matière de transports, on peut faire beaucoup... La GMF encourage les initiatives par des tarifs très attractifs.

On assiste à des changements de comportements durables des automobilistes français : 56% affirment rouler moins vite pour consommer moins de carburant, 39% disent moins utiliser leur voiture <sup>(1)</sup>. Apparition de voitures hybrides, biocarburants, promotion du concept d'éco-conduite pour utiliser moins d'essence... Beaucoup plus qu'une mode, « l'écologie au volant » s'accompagne d'incitations fortes de la part des pouvoirs publics, comme en témoigne la mise en place, fin 2007, du bonus écologique.

## ÉCOLOGIE ET ÉCONOMIES

Afin de soutenir ces comportements citoyens sur la route, la GMF a conçu AUTO PASS, un contrat d'assurance doté de garanties innovantes, à des



Serec Communication - Photo Getty Images

### Marc Tellier, spécialiste auto à la GMF « les + qui vous font gagner de l'argent »

« A la GMF, nous sommes bien conscients que les modes de vie ont évolué et que les comportements en matière de transports ont changé... Nous en avons tenu compte en concevant notre produit AUTO PASS. Avec le tarif ECO PASS, les usagers des transports en commun bénéficient d'une réduction de 10% sur leur cotisation <sup>(2)</sup>. Cette réduction, ils peuvent la cumuler avec le tarif Bio Bonus, soit -5% supplémentaires pour les propriétaires de véhicules propres <sup>(3)</sup>. Enfin, les petits rouleurs ne sont pas oubliés : ils profitent d'une ristourne de 10% sur leur prime s'ils font moins de 5 000 km par an en usage privé avec leur véhicule. Ajoutons que ces réductions s'effectuent sur la totalité de la cotisation, et non sur la seule responsabilité civile, comme cela arrive souvent... ».

tarifs adaptés à ces nouveaux usages. Petits rouleurs, utilisateurs des transports en commun et conducteurs de véhicules propres bénéficient de réductions significatives sur leur prime d'assurance. Au total, il est possible de vraiment réduire son budget assurance auto.

Economies d'énergie et mesures en faveur de l'écologie riment souvent avec maintien du pouvoir d'achat. C'est le cas à la GMF !

### LE BONUS ÉCOLOGIQUE : COMMENT ÇA MARCHE ?

Le bonus écologique est l'une des incitations aux économies d'énergie lancées par les pouvoirs publics. Il est fondé sur les émissions de CO<sup>2</sup> des véhicules neufs :

- L'acquéreur d'un véhicule propre, c'est-à-dire qui émet moins de 130 grammes de CO<sup>2</sup> au km (soit environ 45% des ventes de voitures en 2008), peut percevoir, selon le type de voiture, de 200 à 5 000 € de bonus. Si, de plus, il met à la casse une auto de plus de 10 ans, il peut prétendre au super bonus de 1 000 € <sup>(4)</sup>

- A contrario, les achats de véhicules polluants (plus de 160 grammes de CO<sup>2</sup>/km) sont pénalisés jusqu'à 2 600 €.

(1) source : Union française des industries pétrolières.

(2) sur présentation pour le conducteur principal (ni étudiant, ni lycéen) d'un abonnement annuel payant.

(3) véhicules de moins de 5 ans émettant moins de 120 g CO<sup>2</sup>/km.

(4) depuis le 4/12/2008 et jusqu'à fin 2009, sauf disposition contraire.



# POURQUOI SE SYNDIQUER ?

Sans vouloir faire dans le catastrophisme, il est évident que nous vivons une période de profonde régression sociale : modifications brutales des droits et des conditions de travail, mesures arbitraires, dérive de l'évaluation, institutionnalisation de la précarité, privatisation de l'enseignement public, pillage des acquis sociaux, mépris des valeurs républicaines et de la laïcité...

Pensez-vous qu'en restant isolé, vous n'allez pas subir les conséquences de ces bouleversements ? Alors que, collectivement, cela devient possible. Agir contre la déreglementation et garantir sa défense individuelle et collective s'organisent ensemble au sein de chaque établissement, au travers des instances académiques et nationales.

C'est en construisant ces solidarités à tous les niveaux que nous pouvons aboutir efficacement. Cette force de lutte, de résistance et de contre-pouvoir existe.

L'organisation syndicale est la réponse.

Sachant que notre travail prend une très large part de notre temps ; il est donc important de se faire respecter quotidiennement et de faire respecter ses droits auprès de notre employeur.

Pour chaque syndiqué(e), le Snetaa est le moyen d'une action collective. Il est l'outil efficace pour améliorer nos conditions de travail et défendre nos intérêts professionnels, matériels et moraux.

N'oubliez pas que les personnes syndiquées obtiennent de meilleurs parcours professionnels que les non-syndiqués...

Pourquoi ? Parce qu'ils sont informés, accompagnés et aidés toute l'année au sujet de leurs promotions, des notations, des mutations... Parce qu'ils ne laissent pas passer les dates... Parce qu'ils connaissent leurs droits et leurs pouvoirs... Parce qu'ils sont défen-

sus par un collectif solidaire et organisé, par une unité de négociation reconnue et entendue...

Combattre les injustices, négocier les mesures arbitraires, supprimer les notations abusives, comprendre les logiques des barèmes administratifs, se faire respecter, proposer des alternatives...

Ce sont pour toutes ces raisons que les personnels adhèrent au Snetaa.

Parce que le Snetaa, fort de ses milliers d'adhérents est le premier syndicat de l'enseignement professionnel. Il siège majoritairement dans les instances nationales (CAPN) et il est le seul syndicat présent dans toutes les académies (CAPA).

Chaque syndiqué(e) peut s'appuyer sur une expérience professionnelle forte de 60 années, sur un réseau de compétences, sur une tradition de solidarité. Et, parce que, ces conditions permettent aux syndiqué(e)s d'atteindre leurs objectifs.

L'adhésion à un syndicat relève de la liberté individuelle et chaque salarié a le droit de se syndiquer même s'il est à temps partiel, vacataire, contractuel ou simplement retraité.

Pourquoi cotiser ? Tout simplement pour financer solidairement l'autonomie du Snetaa. Pour lui donner les moyens de vous tenir informé(e) par les journaux nationaux et académiques, le téléphone, les permanences, les actions. Pour garantir l'indépendance syndicale vis-à-vis des partis politiques et de l'État. Pour être efficace à tous les niveaux : lieu de travail, académies, régions et nationalement. Pour permettre à chaque syndiqué(e) d'intervenir, de faire entendre sa voix et de choisir les orientations de son syndicat.

ISOLÉ(E), VOUS NE POUVEZ RIEN !

Téléchargez votre fiche de syndicalisation sur [www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)

# GUIDE DU STAGIAIRE SOMMAIRE

**POURQUOI SE SYNDIQUER ?** . . . . . p. 3

**Après le concours L'AFFECTATION** . . . . . p. 4

**LA FORMATION** . . . . . p. 10

**VALIDATION TITULARISATION** . . . . . p. 15

**NOTATION RECLASSEMENT AVANCEMENT** . . . . . p. 19

**RÉMUNÉRATION** . . . . . p. 24

**DROITS DU PROFESSEUR STAGIAIRE** . . . . . p. 27

**Qu'est-ce qu'un IUFM ?** . . . . . p. 31

**ANNEXES**  
**Statut des stagiaires** p. 33  
**Bulletin de salaire** . . p. 42  
**Sections académiques** p. 46



Rédaction : 74, rue de la Fédération  
75739 Paris cedex 15  
Tél. 01 53 58 00 30 - Fax 01 47 83 26 69  
[snetaanat@aol.com](mailto:snetaanat@aol.com) / [www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)  
Dir. de publication : Christian Lage  
Commission paritaire : CPPAP  
0110 S 07264 - ISSN 1273-5450  
Design graphique : Bruno Poyard  
Mise en page : Marianne Morichaud  
Photographies : AbleStock - Photos.com  
Impression : Imprimerie Lefevre,  
Tél. 03 20 25 06 31

STAGIAIRES IUFM OU STAGIAIRES EN RESPONSABILITÉ

REPORT DE STAGE

AFFECTATION DANS LE SUPÉRIEUR

AFFECTATION DANS UNE CLASSE PRÉPARATOIRE AUX GRANDES ÉCOLES OU EN STS

LAURÉAT(E)S EN SERVICE DANS UN TOM

STAGIAIRES EN SITUATION

OBLIGATION DE REJOINDRE LE POSTE

APRÈS LE SUCCÈS AU CONCOURS :

## L'affectation

Certes tardive, car liée au calendrier des concours et surtout à votre utilisation comme moyen d'enseignement, l'affectation dépend de votre situation lors du succès au concours, de vos vœux et du barème appliqué par le ministère.

> RÉFÉRENCE : Toutes et tous les lauréat(e)s des concours externes et internes de la session 2009 ainsi que les lauréat(e)s des sessions antérieures en report de stage ont été affecté(e)s dans le cadre du mouvement ministériel en août.

*Vous l'ignoriez peut-être mais le Snetaa-EIL pouvait individuellement vous informer, pour vous aider lors de cette affectation provisoire d'une année.*

*Vous vous posez des questions sur les conditions de votre affectation pour l'année de stage ? Vous trouverez dans ce chapitre les informations vous permettant de comprendre le processus.*

L'affectation prend effet administratif et financier au 1<sup>er</sup> septembre.

L'entrée en stage est subordonnée à la présentation des certificats médicaux attestant que vous présentez toutes les conditions d'aptitudes physiques requises pour exercer un emploi dans l'enseignement.

## 1. Stagiaires IUFM ou stagiaires «en responsabilité»

### QUI EST CONCERNÉ ?

Les lauréat(e)s des concours externes ou internes de la session 2009 ou d'une session antérieure et qui n'ont pas d'expérience suffisante d'enseignement dans le second degré ou d'éducation pour les CPE ainsi que tous les lauréat(e)s du troisième concours. Sont donc concernés :

— Les étudiant(e)s, les élèves ENS, des MI-SE, les candidat(e)s libres, les agents de l'État non enseignants et enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

— Les personnels auxiliaires, contractuels ou vacataires lauréats des concours externes ou internes ayant exercé moins d'un an équivalent temps plein (en totalisant les services partiels ou complets, continus ou discontinus) au cours des deux années précédant la réussite au concours.

Depuis la rentrée 2001, les professeurs des écoles et les instituteurs lauréats d'un concours de second degré sont en stage en IUFM.

Les lauréat(e)s des concours, devant recevoir une affectation en IUFM formulent six vœux maximum, par ordre de préférence, portant sur des académies

dans lesquelles ils pourront suivre leur formation.

## MODALITÉS & CALENDRIER D'AFFECTATION

Via internet tous les lauréat(e)s des concours ont formulé des vœux d'affectation.

### *Affectations ministérielles, dernière semaine de juillet, 1<sup>re</sup> semaine d'août*

Les représentants Snetaa-EIL (ils siègent pour la plupart au mouvement des titulaires) interviennent auprès du Ministère de l'Éducation Nationale pour l'élaboration de la note de service. Ils proposent lors des commissions d'affectation des améliorations. C'est grâce à leur expérience, et à leur disponibilité que le Snetaa-EIL contribue efficacement à la défense des intérêts des stagiaires.

Des groupes de travail se réunissent par corps (agrégés, certifiés, CPE, PLP...) et/ou par discipline durant la première semaine d'août pour affecter les stagiaires dans les académies (ou IUFM), selon leurs vœux et leur barème.

Quelques jours avant la réunion des groupes de travail ministériels les projets d'affectation sont soumis aux organisations syndicales représentatives.

### *Affectations rectorales fin août.*

Des commissions où siègent les responsables académiques du Snetaa-EIL sont mises en place dans toutes les académies. À l'issue de celles-ci, les affectations sont prononcées. Le Snetaa-EIL conseille aux futurs stagiaires de formuler des vœux et de les communiquer à la section de l'académie concernée.

Le rectorat, ou l'IUFM, affecte les stagiaires IUFM dans un collège ou un

lycée, en fonction de leurs corps de recrutement, de leurs vœux géographiques à l'intérieur de l'académie et de leur barème, sauf cas particulier.

En principe, le barème retenu reste le barème national moins les 40 points liés à la bonification spécifique permettant d'entrer dans l'académie.

## LE BARÈME

### *Place au concours*

Les promotions sont divisées en 10 groupes appelés « déciles ».

1 <sup>er</sup> décile : 40 pts	6 <sup>e</sup> décile : 20 pts
2 <sup>e</sup> décile : 36 pts	7 <sup>e</sup> décile : 16 pts
3 <sup>e</sup> décile : 32 pts	8 <sup>e</sup> décile : 12 pts
4 <sup>e</sup> décile : 28 pts	9 <sup>e</sup> décile : 8 pts
5 <sup>e</sup> décile : 24 pts	10 <sup>e</sup> décile : 4 pts.

Les lauréat(e)s issu(e)s des listes complémentaires ou d'équivalence : zéro point.

### *Bonifications particulières*

— 40 pts : lauréat(e)s inscrit(e)s en première année IUFM, si leur 1<sup>er</sup> vœu correspond à l'académie où ils ont préparé le(s) concours. Pour les lauréat(e)s de la région parisienne : une bonification de 40 points est accordée sur le premier vœu correspondant obligatoirement à l'IUFM de l'académie d'inscription en première année. Une bonification de 30 points est donnée sur les vœux 2 et 3 suivants, classés par ordre préférentiel, portant sur les deux autres académies de la région parisienne.

— 500 pts : travailleurs handicapé et BOE

— 40 pts : lauréat(e)s de l'agrégation

— 40 pts : lauréat(e)s détenteur(trice)s d'une mention complémentaire

— 100 pts : sportifs de haut niveau

### *Situation familiale*

— 60 pts : rapprochement du conjoint

exerçant une activité professionnelle ou inscrit à l'ANPE après cessation ou perte d'une activité professionnelle sur tous les vœux si le vœu 1 du stagiaire correspond au domicile professionnel ou privé de son conjoint, ou à son lieu d'inscription à l'ANPE.

Le ministère considère comme conjoints les couples mariés ou pacsés (mariage ou Pacs intervenu au plus tard le 15 juillet de l'année en cours), les concubins ayant au moins un enfant à charge, né ou à naître, reconnu par les deux parents.

Si l'académie du conjoint est différente de celle où le lauréat était à l'IUFM, il bénéficiera de 40 points sur son vœu 2 s'il demande l'académie où il était à l'IUFM.

— 60 pts : résidence de l'enfant

— 50 pts : par enfant(s) à charge de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

### *Situation administrative antérieure*

— 100 pts : pour les lauréat(e)s des concours qui formulent en vœu 1 l'académie où ils étaient en poste au moment de leur succès au concours ou à la rentrée suivante (en cas de mutation). Les lauréat(e)s doivent appartenir à l'une des catégories suivantes : fonctionnaire titulaire du Ministère de l'Éducation Nationale (MEN), d'un autre ministère, de la fonction publique territoriale ou hospitalière ; maîtres auxiliaires, contractuels, vacataires exerçant dans le second degré et relevant du MEN, maîtres d'internat ou surveillants d'externat (MI-SE), assistant(e) d'éducation.

Les maîtres contractuels de l'enseignement privé bénéficient d'une bonification de 40 points.

## **Guadeloupe, Guyane, Martinique, Corse, Réunion & Pacifique**

Seul(e)s les lauréat(e)s demandant en vœu 1, et à condition de s'être inscrit(e) au concours dans une de ces académies ou collectivité d'outre-mer (Polynésie française et Nouvelle-Calédonie), d'y résider effectivement l'année correspondant au concours et d'en être originaire ou que leurs parents en soient originaires peuvent y être affectés.

## 2. Report de stage

Peuvent solliciter un report de stage d'une année scolaire les lauréat(e)s des concours qui, en raison de leur situation, ne pourront être nommé(e)s et installé(e)s le 1<sup>er</sup> septembre 2009 en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur et recevoir la totalité de leur formation pédagogique.

Au titre d'un même concours, un(e) lauréat(e) ne peut solliciter que 3 reports successifs tous motifs confondus ; toutefois, sauf en ce qui concerne les reports accordés au titre des motifs C, D et E prévus ci-dessous, l'administration apprécie en fonction des besoins de recrutement propres à chaque discipline, toute demande de report de stage.

Dans tous les cas, les lauréats de la session 2009 ainsi que ceux qui, au titre de l'année scolaire 2008-2009, ont fait l'objet d'une décision de report de stage, doivent remplir le bordereau du dossier d'affectation et selon le concours, la fiche de vœux qui leur a été adressée ou remise ou saisir leurs vœux par Minitel, en se conformant aux indications fournies par la notice explicative.

Ils doivent inscrire en premier vœu la mention « report de stage » : code 99 S .

Les lauréat(e)s formulent obligatoirement d'autres vœux portant sur les académies, le report de stage n'étant accordé que sous certaines conditions et pour les seuls motifs prévus pour chaque concours.

### **REPORT DE STAGE ACCORDÉ POUR UNE ANNÉE SCOLAIRE RENOUELABLE 2 FOIS**

**Cas A :** Effectuer des études doctorales dans un établissement public français (le DEA ou le master 2 peuvent correspondre à la première année de report). Cette mesure ne concerne que les agrégés.

**Cas E :** Congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994).

Il concerne les lauréates qui, au 1<sup>er</sup> septembre, peuvent bénéficier pour tout ou partie d'un congé de maternité.

Cependant, elles peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1<sup>er</sup> septembre. Dans ce cas, elles devront prendre leurs fonctions à l'issue du congé maternité, sauf si elles veulent bénéficier des congés, prévus par le décret précité, pour donner des soins au conjoint, à un enfant... ; pour élever un enfant de moins de 8 ans ; pour suivre le conjoint dont la résidence professionnelle est éloignée du lieu du stage.

### **REPORT DE STAGE RENOUELABLE 1 FOIS**

**Cas C :** Effectuer le service national en tant que volontaire (report si le service national dure plus d'un an).

### **REPORT DE STAGE ACCORDÉ POUR UNE ANNÉE SCOLAIRE NON RENOUELABLE**

**Cas B :** Préparer l'agrégation, à condi-

tion d'être lauréat(e) — non fonctionnaire — du Capes, du Capet ou du PLP externe, de posséder une maîtrise et d'être reçu sur liste principale.

**Cas D :** Accomplir un séjour à l'étranger pour les lauréats des concours de langues vivantes.

## AUTRES CAS

**Cas F :** Congé parental : les lauréat(e)s déjà fonctionnaires titulaires qui se trouvent en position de congé parental peuvent demander s'ils souhaitent rester dans cette position que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé parental.

## 3. Affectation dans le supérieur

### SUR UN EMPLOI DE SECOND DEGRÉ

Cette disposition concerne essentiellement les stagiaires « en situation ». La nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective.

Peuvent y prétendre les lauréat(e)s titulaires du Ministère de l'Éducation Nationale (MEN) déjà affecté(e)s dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du MEN, notamment en qualité de professeur certifié ou susceptible d'être recruté(e) à la rentrée sur un emploi de statut second degré.

### COMME ATER OU MONITEUR

Sont mis(es) en congé sans traitement à la date de leur recrutement dans le supérieur, les professeurs stagiaires concernés.

La copie du contrat d'engagement dans un établissement public d'enseignement supérieur doit parvenir au Ministère de l'Éducation Nationale avant le 30 novembre de l'année en cours.

## 4. Affectation dans une classe préparatoire aux grandes écoles ou en STS

Sur proposition de l'inspection générale possibilité offerte aux lauréat(e)s de l'agrégation. Service à temps complet.

## 5. Lauréat(e)s en service dans un TOM

Peuvent être maintenu(e)s dans le territoire d'outre-mer (TOM), pour l'année de stage, les lauréats des concours en fonction dans un TOM ainsi qu'à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les titulaires ou non titulaires de l'état ou appartenant aux cadres territoriaux. Peuvent être maintenu(e)s dans le TOM, pour l'année de stage, les lauréat(e)s des concours qui auraient obtenu une affectation dans un TOM dans leur ancien corps, indépendamment de leur succès au concours.

## 6. Stagiaire en situation

Les stagiaires effectueront un service d'enseignement ou d'éducation correspondant à un service complet. Un tuteur désigné par l'inspecteur suivra leur parcours. De plus, ils seront convoqué(e)s à des journées de formation.

### QUI EST CONCERNÉ ?

Les lauréat(e)s d'un concours externe, interne ou d'un examen professionnel, avec une expérience d'enseignement ou d'éducation dans le second degré d'une durée supérieure ou égale à un an d'équivalent temps plein sur les deux années précédant la nomination.

### MODALITÉS & CALENDRIER D'AFFECTATION

Le rectorat affecte les stagiaires en situa-

tion dans un collège ou un lycée en fonction de leurs corps de recrutement, de leurs vœux géographiques à l'intérieur de l'académie s'il existe des places disponibles.

Sinon les stagiaires doivent demander une autre académie où la discipline existe.

## 7. Obligation de rejoindre le poste

Chaque stagiaire reçoit un avis ministériel à la suite de son affectation dans une académie. Ultérieurement, il (ou elle) reçoit un arrêté de nomination le (ou la) nommant et l'affectant en qualité de stagiaire. Les lauréat(e)s dont le report de stage aura été accepté recevront un arrêté de report de stage.

Le Snetaa vous informe

[www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)

- actualités
- infos urgentes
- concours, mutations
- textes, droits...
- questions/réponses
- forum adhérents
- contentieux
- adresses utiles
- sites académiques

[snetaanat@aol.com](mailto:snetaanat@aol.com)

- résultats des mutations, des promotions
- diffusion des informations syndicales
- réponse directe à vos questions\*

\* N'oubliez pas de vous identifier lors de votre demande !

## La formation

### 1. En IUFM

#### **ANNÉE DE FORMATION À L'IUFM**

Elle se fonde sur deux principes fondamentaux : une formation professionnelle d'adulte (à caractère universitaire) et une formation fondée sur l'alternance.

**La formation professionnelle initiale en université dans un IUFM**, doit permettre d'assurer une maîtrise suffisante de chacune des dix compétences suivantes :

- agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable ;
- maîtriser la langue française pour enseigner et communiquer ;
- maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale ;
- concevoir et mettre en oeuvre son enseignement ;
- organiser le travail de la classe ;
- prendre en compte la diversité des élèves ;
- évaluer les élèves ;

- maîtriser les technologies de l'information et de la communication ;
- travailler en équipe et coopérer avec les parents et les partenaires de l'école ;
- se former et innover.

## LES STAGES

Le rôle et la fonction de chacun des stages est mise en évidence dans le plan de formation et est portés à la connaissance du stagiaire. Ils sont exploités et font l'objet d'une réflexion menée par les futurs professeurs et leurs formateurs. Tous les stages sont évalués et un compte-rendu est porté à la connaissance des stagiaires.

### *Stage en responsabilité*

Le volume horaire maximum du stage en responsabilité varie en fonction du concours passé (6/8 heures hebdomadaires pour les PLC2, 16 heures hebdomadaires pour les doc et les CPE, 10 heures hebdomadaires pour les PEPS).

C'est l'élément central de la formation et l'IUFM doit veiller à définir les missions des formateurs durant le stage en responsabilité (visites, conseils, évaluations) et prévoir très tôt dans l'année les «dispositifs d'alerte», d'aide et de soutien en cas de difficulté repérée. La présence du conseiller pédagogique dans l'établissement d'affectation du stagiaire contribue à la réussite du stage.

Ce stage est vécu par les stagiaires comme le point fort de l'année.

Pour le Snetaa-EIL, les stagiaires IUFM ne doivent pas être considéré(e)s comme moyens d'enseignement ou d'ajustement du fonctionnement des établissements. Il faut donc affecter les stagiaires en surnombre dans les établissements et les mettre en co-animation avec leurs conseillers-tuteurs. Mais le Ministère continue à faire prévaloir une logique de gestion sur une logique de formation.

Le volume du stage en responsabilité est de 8 heures par semaine : rien n'autorise un chef d'établissement à le «compléter».

### *Stage de pratique accompagnée*

Il dure deux semaines en moyenne et est effectué obligatoirement dans une catégorie d'établissement différente de celle du stage en responsabilité.

Après une période d'observation il a pour objectif d'offrir au stagiaire, un terrain d'exercice où la conduite de la classe et sa préparation sont guidées par les conseils d'un conseiller tuteur puis évaluées dans le cadre d'une évaluation formative. Le Snetaa s'oppose à l'obligation qui serait faite aux PLP stagiaires d'effectuer un stage de pratique accompagnée en collège et encore plus dans les UFA, CFA et GRETA.

### *Stage en entreprise*

Les stages en entreprise sont une composante essentielle de la formation des professeurs d'enseignement général de lycée professionnel, des professeurs d'enseignement technologique et professionnel et des conseillers principaux d'éducation.

Durant l'année de professionnalisation, deux formules distinctes sont proposées. Elles concernent l'ensemble des conseillers principaux d'éducation ainsi que les professeurs des filières professionnelles et technologiques dans leur mission d'encadrement d'élèves au sein d'une entreprise d'une part et, d'autre part, les professeurs stagiaires des disciplines professionnelles et technologiques du second degré qui n'auraient pas acquis une expérience professionnelle significative en rapport avec le contenu des formations auxquelles ils préparent leurs élèves.

**Objectifs du stage en entreprise pour l'ensemble des professeurs** des lycées professionnels et les professeurs des disciplines professionnelles et technologiques

Ce stage en entreprise, d'une durée de trois semaines, a pour objectif d'améliorer la connaissance qu'ont ces futurs enseignants du monde de l'entreprise. En particulier, il doit leur permettre de présenter ce monde à leurs élèves et de les aider dans la préparation, le déroulement et l'exploitation de leur période de formation en entreprise, dans le cadre de l'alternance.

Il doit permettre de :

- connaître la "réalité" des acteurs socio-économiques, les différentes fonctions d'une entreprise ou d'une administration, identifier les architectures et les organisations du travail et du traitement des informations associées ;
- collecter des documents représentatifs des problématiques de l'entreprise, pouvant servir de supports d'enseignement dans sa discipline ou sa spécialité ;
- organiser, gérer et exploiter les stages des élèves.

**Objectifs du stage en entreprise pour les professeurs des filières professionnelles**

n'ayant pas acquis une expérience significative du métier qu'ils s'approprient à enseigner. Cette expérience professionnelle devrait, par principe, être acquise avant l'année de professionnalisation. Si tel n'était pas le cas, une période dont la durée est à moduler selon les situations personnelles est à organiser au cours de cette même année en lien avec les autorités académiques. Il revient à l'IUFM d'apprécier, par le biais, par exemple, d'un bilan de positionnement, si l'expérience professionnelle du stagiaire peut être considérée comme suffisante.

La durée du stage peut varier selon le profil et l'expérience du stagiaire.

Il doit permettre de :

- connaître la "réalité" des acteurs socio-économiques, les différentes fonctions d'une entreprise ou d'une administration, identifier les architectures et les organisations du travail et du traitement des informations associées ;
- participer aux activités professionnelles dans une démarche de projet au sein d'une équipe ;
- prendre en compte l'évolution de sa discipline ou spécialité d'enseignement et de la mobilisation des connaissances professionnelles au sein de l'entreprise.

Un contrat de stage définit d'une part, les droits et les devoirs du stagiaire au sein de l'entreprise, d'autre part, les responsabilités et la mission de l'entreprise durant cette période de formation. L'IUFM vérifie que ce contrat prend bien en compte la logique de formation dans laquelle il s'inscrit.

**Autres stages**

Les stages à l'étranger d'une durée de quatre semaines, pour lesquels le stage de formation croisé franco-britannique constitue une référence, concernent les professeurs de langues vivantes. Ils sont également proposés aux professeurs qui souhaitent enseigner une discipline non linguistique dans le cadre des sections européennes ainsi qu'à ceux qui ont obtenu une mention complémentaire en langue.

Objectifs du stage à l'étranger :

- découvrir un autre système éducatif ;
- améliorer sa pratique d'une langue vivante étrangère ;
- s'ouvrir à la dimension interculturelle des échanges ;
- pour les professeurs du second degré stagiaires : se préparer, le cas échéant, à l'ac-

quisition d'une certification complémentaire (discipline non linguistique) ou à l'enseignement en section européenne ou internationale ;

- pour les professeurs des écoles stagiaires : enseigner une langue vivante étrangère.

D'autres formes de stages à l'étranger peuvent être organisées à l'initiative des IUFM, qui devront les définir en termes d'objectifs et en cohérence avec le cahier des charges de la formation. Les stages à l'étranger peuvent être effectués au cours des deux années qui suivent la titularisation.

## LES ENSEIGNEMENTS

Les contenus de formation élaborés par l'IUFM sont à la fois des contenus communs à aborder dans le premier et le second degrés et des contenus spécifiques à une filière ou à un public. Les stagiaires du 2<sup>nd</sup> degré bénéficient d'un volume minimum de formation de 220 h.

## QUI VOUS FORME ?

L'articulation théorie-pratique est le fondement de la formation des futur(e)s enseignant(e)s. Les conseillers pédagogiques jouent un rôle essentiel dans les dispositifs de formation et dans l'apprentissage même du métier d'enseignant et de CPE.

### *Dans les IUFM*

Des formateurs aux différents statuts interviennent dans les enseignements IUFM. Les formateurs sont essentiellement des enseignants de l'enseignement supérieur ou des formateurs permanents pour la formation non disciplinaire (aussi appelée transversale, générale ou interdisciplinaire).

Les formateurs permanents sont très majoritairement des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré qui conservent une partie de leur service dans un collège, ou un lycée ou un lycée professionnel pour la formation disciplinaire.

Le Snetaa-EIL demande que les formateurs appartiennent au même corps que les stagiaires dont ils assurent la formation.

## DANS LES ÉTABLISSEMENTS

### *Stage en responsabilité*

En début de stage, le professeur conseiller pédagogique joue un rôle d'accueil et doit aider le stagiaire à s'insérer dans l'équipe éducative de l'établissement. Il assure l'encadrement et le suivi du ou de la stagiaire tout au long de l'année. Par son expérience, il aide le (ou la) stagiaire à résoudre les problèmes qui se posent à lui (ou elle) dans l'exercice quotidien de son métier (mise en œuvre des programmes, aide à la construction de séquences d'apprentissage, gestion de la classe...) et à diagnostiquer ses difficultés. Il aide le ou la stagiaire à prendre confiance en lui. Il joue également un rôle important dans le dispositif de validation de la formation mise en place par l'IUFM en participant à l'évaluation du stagiaire. Il rédige en effet, un bilan qui est joint au dossier de stage qui sera soumis lors de la commission de validation.

### *Stage de pratique accompagnée*

C'est le conseiller pédagogique d'accueil qui assure l'encadrement et le suivi du ou de la stagiaire pour un stage d'une durée de 20 à 40 heures selon les IUFM. Il permet de découvrir un autre niveau d'enseignement ou un autre contexte.

Dans un premier temps, le (la) stagiaire observe des situations d'enseignement. Avec l'aide du conseiller pédagogique d'accueil, il (ou elle) doit identifier les objectifs poursuivis, les démarches et les outils utilisés ainsi que les modes d'évaluation des connaissances nouvelles. Dans un deuxième temps, le conseiller pédagogique d'accueil peut l'aider à concevoir, organiser, réaliser lui-même une activité

d'enseignement et à évaluer sa prestation. Les conseiller(e)s pédagogiques sont désigné(e)s par le recteur, sur proposition du directeur de l'IUFM en accord avec les corps d'inspection et les chefs d'établissement concernés, parmi l'ensemble des enseignants en activité dans les établissements.

Le Snetaa-EIL demande que les conseillers pédagogiques soient recrutés sur la base du volontariat et selon des critères clairement établis. Il dénonce la désignation de tuteurs pédagogiques (conseillers pédagogiques d'accueil) sans aucune formation au sujet de leur fonction.

Le Snetaa-EIL rappelle que les conseillers pédagogiques, qu'ils soient CP formateurs ou CP d'accueil, doivent s'inscrire dans un rôle essentiel de conseil et de formation. Ce sont les « guides », pairs pour les nouveaux collègues. En ce sens, le Snetaa-EIL rappelle qu'ils ne doivent pas être des « censeurs ».

En conclusion, il s'agit d'un bilan négatif des IUFM. Le Snetaa-EIL demande donc explicitement la création de centres de formation spécifiques pour chaque corps.

## 2. Les stagiaires en situation

(Au moins 1 an d'expérience d'enseignement)

Ils ont les obligations de service de leurs corps de recrutement.

- Ils peuvent participer à des actions de formation [Plan académique de formation (Paf)].

- Ils doivent bénéficier d'un tuteur (de préférence dans le même établissement). Note de service n°92-224 du 31/7/92. Les missions de ce tuteur sont précisées par la note de service n°92-340 du 19/11/92.

- Ils bénéficient de journées de formations à l'IUFM.

Le Snetaa-EIL demande que tou(te)s les lauréat(e)s d'un concours s'ils (elles) le souhaitent puissent avoir une véritable formation en IUFM et ne soient pas, si leur expérience d'enseignement ou d'éducation dans le second degré est d'une durée supérieure ou égale à un an d'équivalent temps plein sur les deux années précédant la nomination, obligé(e) d'être stagiaire en situation.

## 3. Après la titularisation

Au cours des deux années qui suivent sa titularisation, le nouveau professeur complète sa formation initiale en suivant des actions particulières ou des stages, à hauteur de quatre semaines la première année et deux semaines la seconde. Les contenus et modalités de cette formation sont définis sous la responsabilité des autorités académiques en lien avec l'université et l'IUFM en fonction des besoins ou des projets exprimés par le stagiaire et des indications portées dans son livret de compétences.

## Validation de la formation Titularisation

Tous les personnels enseignants sont évalués à différents moments de leur carrière lorsqu'ils sont stagiaires puis titulaires.

L'évaluation des stagiaires a pour conséquence la validation de leur formation et leur titularisation.

## Validation de la formation en IUFM

*Voir le BO n° 22 du 22/06/2007.*

Les conseillers principaux d'éducation stagiaires, les professeurs agrégés stagiaires, les professeurs certifiés stagiaires, les professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires et les professeurs de lycée professionnel stagiaires sont affectés, pour la durée du stage, dans une académie et reçoivent, en institut universitaire de

formation des maîtres, une formation professionnelle initiale comprenant des périodes de formation théorique et pratique, dont un stage en responsabilité. En vue de la validation du stage accompli par les stagiaires, il est constitué un dossier de compétences individuel prévu par l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres.

**Le dossier de compétences comporte :**

**1)** L'avis de l'autorité responsable de la formation rendant compte de la maîtrise des compétences attendues à la fin de l'année de stage ; la compétence maîtriser "les techniques de l'information et de la communication" est attestée par l'obtention du certificat informatique et internet de niveau 2 "enseignant". Les rapports de visite des formateurs de l'IUFM et des conseillers pédagogiques sont joints au dossier ;

**2)** L'avis du chef de l'établissement au sein duquel s'est déroulé le stage en responsabilité ;

**3)** L'avis d'un membre d'un des corps d'inspection. Pour les professeurs agrégés, il peut résulter d'une inspection. Pour les CPE stagiaires, les professeurs certifiés stagiaires, les professeurs d'EPS stagiaires et les professeurs de lycée professionnel stagiaires qui effectuent une seconde année de stage, il résulte obligatoirement d'une inspection.

Les dossiers de compétences sont transmis, par le recteur, selon le cas, soit au président du jury compétent pour la délivrance de l'examen de qualification professionnelle, soit au président du jury compétent pour la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation, soit au

président du jury compétent pour la délivrance du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel, soit à l'inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe de la discipline de recrutement concernée, pour les professeurs agrégés stagiaires.

**Le stagiaire peut consulter son dossier de compétences, notamment avant son entretien avec le jury.**

**Validation pour les stagiaires en situation**

Ils accomplissent leur stage en situation d'exercice des fonctions dévolues aux membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Ils sont soumis dans la discipline ou la spécialité de leur recrutement, aux obligations de service prévues pour les membres du corps d'accueil.

En vue de la validation du stage accompli en situation, il est constitué pour chaque stagiaire un dossier de compétences (cf dossier de compétence des stagiaires en IUFM).

**MODALITÉS DE TITULARISATION**

Voir BO n° 22 du 22/06/2007.

**Désignation du jury**

Les membres du jury, sont nommés par le recteur sur proposition du président, ils sont choisis parmi les membres des corps d'inspection, les enseignants-chercheurs, les professeurs agrégés et, selon le corps d'accès, parmi les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive ou les professeurs de lycée professionnel. Le jury académique est composé de membres qui ne sont pas affectés à l'institut universitaire de formation des maîtres chargé d'assurer la formation des stagiaires de l'académie.

Le jury académique se prononce après

avoir pris connaissance des éléments du dossier de compétences du professeur stagiaire.

Les stagiaires non admis à l'examen de qualification professionnelle doivent avoir subi un entretien avec le jury ou avoir été inspectés. Le jury peut procéder à un entretien avec le stagiaire même si son dossier de compétences comporte un rapport d'inspection.

En outre, pour les stagiaires effectuant leur première année de stage qui n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle, il formule un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

## **RENOUVELLEMENT DE L'ANNÉE DE STAGE**

Cette mesure ne concerne que les personnels stagiaires ajournés aux épreuves conduisant à titularisation ou dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante et qui sont autorisés à effectuer une nouvelle et dernière année de stage dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Les intéressés doivent compléter le dossier d'affectation et la fiche de vœux correspondante et l'adresser sous couvert du directeur du centre de formation ou du recteur selon le cas, au bureau DPE C3.

Ils formulent en premier vœu :

— soit l'académie d'affectation actuelle,  
— soit une autre académie dès lors que la formation y est effectivement assurée. S'agissant d'une éventuelle modification de l'affectation des stagiaires au sein de l'académie, les directeurs d'IUFM et les recteurs sont invités à tenir strictement compte des recommandations écrites

formulées aux candidats ajournés par les jurys académiques.

## **PROLONGEMENT DE STAGE**

### **Qui est concerné ?**

Ce sont les stagiaires dont le stage a été interrompu pour raison de maladie, maternité, congé parental, service national et pour une durée supérieure (en plus des congés annuels) au dixième de la durée réglementaire du stage (une année), c'est-à-dire 36 jours. Décret 94-874 du 7/10/94.

### **PLUSIEURS CAS :**

• **Congé de maternité.** Durée légale : 112 jours (16 semaines) ou 180 jours (26 semaines) à partir du troisième enfant.

La prolongation de stage sera donc de 112 jours (ou 180 jours) - 36 jours = 96 jours (ou 144 jours) mais la titularisation sera prononcée à titre rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre et donc sans préjudice pour la carrière.

• **Congé maladie supérieur à 36 jours**

Par exemple, un congé de 70 jours consécutifs, ou non, entraîne une prolongation de stage de 70 jours - 36 jours = 34 jours. La titularisation sera prononcée le 5 octobre au lieu du 1<sup>er</sup> septembre.

**SITUATION DES STAGIAIRES** pendant la prolongation de stage :

Leur affectation au 1<sup>er</sup> septembre s'apprécie de la manière suivante selon que les intéressés ont subi, ou non, avant la fin de l'année scolaire, les épreuves ou l'inspection conduisant à titularisation.

1) Les stagiaires affectés pour la durée de la prolongation de leur stage dans l'académie et sur le poste qu'ils ont obtenu dans le cadre des opérations du mouvement national :

Ils seront tenus d'accomplir, dès la date de

leur installation, les mêmes obligations de service que les personnels titulaires.

Ils formulent un seul vœu correspondant à l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire.

2) Les stagiaires concernés n'ont pas subi les épreuves conduisant à titularisation ou doivent subir éventuellement un examen d'appel :

Ils formulent un seul vœu correspondant à l'académie où ils sont affectés au moment du dépôt du dossier.

Les directeurs des IUFM ou des centres de formation, en transmettant la demande des intéressés, apprécient et proposent éventuellement à ces stagiaires de recommencer leur année de stage avec ou sans changement d'académie, dès lors que l'interruption a été supérieure à quatre mois consécutifs.

Dans le cas contraire, les stagiaires bénéficient d'une prolongation de stage afin de pouvoir subir les épreuves conduisant à titularisation, sous réserve d'aménagement de leur formation au moment de la reprise de celle-ci.

Les autorités académiques veilleront à les organiser avant la fin de la période de stage.

Une fois la titularisation prononcée, les stagiaires concernés sont affectés, à titre

provisoire, dans l'académie où ils ont effectué leur prolongation de stage et ils sont tenus d'accomplir les mêmes obligations de service que les personnels titulaires.

En cas d'échec à la première session, les stagiaires devront obligatoirement subir les épreuves conduisant à titularisation à la session normale organisée au titre de l'année scolaire suivante, la durée réglementaire du stage ne pouvant excéder deux années.

## LICENCIEMENT

Le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire en fin de stage signifie « refus de titularisation ». Il ne donne pas lieu à une communication automatique du dossier. Le licenciement prend effet au 1<sup>er</sup> septembre. Il ne donne lieu à aucune indemnité de licenciement. Par contre, les stagiaires licenciés perçoivent l'allocation de retour à l'emploi ARE.

*Le Snetaa-EIL estime qu'aucun refus définitif ne doit être prononcé à l'issue de la première année de stage. Les cas de refus définitif sont rares. Ils entraînent la perte du bénéfice de l'admission aux épreuves théoriques. Le jury étant souverain, seule une irrégularité dans la procédure peut entraîner une révision de la décision.*

MODALITÉS DE NOTATION

NOTES ADMINISTRATIVE ET PÉDAGOGIQUE

QUELS SERVICES POUR LE RECLASSEMENT ?

TABLEAUX D'AVANCEMENT

## Notation Reclassement Avancement

### 1. Notation

#### **MODALITÉS DE NOTATION**

Les agrégés, certifiés et PLP ont un double système de notation : une note pédagogique sur 60 et une note administrative sur 40 qui donnent lieu à une note globale sur 100. Ces deux notes sont fixées par référence aux grilles de notation ci-après (grilles publiées en application de l'article 25 du décret du 31/12/85).

Les CPE ont une note unique sur 20.

Chaque année, au cours du deuxième trimestre, un récapitulatif est envoyé à tous les personnels les informant de leurs notes au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours.

**Note administrative** (de 0 à 40)

Sur proposition du chef d'établissement qui évalue la ponctualité, l'assiduité, l'autorité et le rayonnement, le recteur d'académie attribue une note de 0 à 40.

Elle s'accompagne d'une appréciation littérale sur « la

manière de servir » et d'appréciations sur la ponctualité, l'assiduité, l'activité, l'efficacité, l'autorité et le rayonnement (échelle d'évaluation : TB, B, AB, P, M).

Les professeurs stagiaires affectés dans un établissement du second degré reçoivent une note administrative de début de carrière, dès leur nomination, qui correspond à la note moyenne de leur échelon de reclassement selon les tableaux ci-dessous. Cette note sera utilisée pour un changement éventuel d'échelon au cours de l'année de stage.

Ils font par ailleurs l'objet d'une proposition de notation, en février-mars, par le chef d'établissement dans lequel ils effectuent leur stage en responsabilité,

en vue des promotions d'échelon de l'année suivante. Cette nouvelle note apparaîtra dans le récapitulatif l'année suivante.

NB : *Si vous jugez la note proposée très basse ou insuffisante, vous pouvez en demander la révision (au recteur par voie hiérarchique) avant qu'elle ne soit arrêtée par ce dernier. Dans ce cas, elle est débattue au sein de la Commission administrative paritaire académique (CAPA) de votre corps selon le cas.*

*Les représentants du Snetaa-EIL siègent dans ces commissions. Pensez à faire parvenir au bureau académique une copie de votre demande de révision afin que nous puissions intervenir.*

## >> tableau récapitulatif de la notation administrative

échelon	note minimale			note maximale			note moyenne		
	agrégés	certifiés	PLP	agrégés	certifiés	PLP	agrégés	certifiés	PLP
1	32	30	-	35	35	-	34	33,3	30
2	32	30	-	35	35	-	34	33,3	30,2
3	32,2	30	-	36	35	-	34,1	33,3	30,6
4	32,5	31	-	37	36	-	34,7	34,2	31
5	33,5	33,5	31	38	37,5	32,5	35,8	35,6	32
6	34,5	34,5	32	39	38,5	33,5	37,1	37	33,1
7	36	36	33,5	40	39	34,5	38,1	38	34,1
8	37	36,5	34,5	40	39,5	35,5	38,9	38,7	35,2
9	37,5	37	35,5	40	40	37	39,4	39,1	36,2
10	38	38	36,5	40	40	37,5	39,6	39,3	37,2
11	38,5	38,5	38	40	40	39	39,8	39,6	38,5

### **Note pédagogique** (de 0 à 60)

Sur proposition de l'inspecteur qui évalue les contenus du cours, la mise en place de méthodes d'acquisition des techniques propres à la discipline, la progression sur l'ensemble de l'année.

Les notes sont fixées par l'inspection générale de chaque discipline, au niveau ministériel.

L'inspection intervenue pendant l'année de stage donne lieu à une note sur 60 qui devrait tenir compte de l'échelon de reclassement s'il y a lieu.

## >> tableau récapitulatif de la notation pédagogique

échelon	note minimale		note maximale		note moyenne	
	certifiés	PLP	certifiés	PLP	certifiés	PLP
1	32	-	47	-	39,5	36
2	32	-	47	-	39,5	36,8
3	32	-	47	-	39,5	37,6
4	32	-	47	-	39,5	39,2
5	33	37,5	48	43	40,5	40,8
6	34	39	49	45	41,5	42,4
7	35	42	50	47	42,5	44,5
8	36	43,5	51	49	43,5	46,6
9	38	45	53	51	43,5	48,7
10	40	48	55	53	47,5	50,6
11	42	49,5	57	54	49,5	52,4

### Notation des stagiaires

Une note pédagogique de référence est attribuée à chaque stagiaire, au 1<sup>er</sup> septembre. Elle est fonction de la place obtenue au concours. C'est elle qui apparaît sur le récapitulatif et qui est maintenue comme note pédagogique jusqu'à la première inspection.

La liste d'admission est divisée en cinq parts égales (quintiles) auxquelles correspondent des notes fixes sur 60.

échelon	certifiés	PLP
1 <sup>er</sup> quintile	42	38
2 <sup>e</sup> quintile	40	37
3 <sup>e</sup> quintile	39	36
4 <sup>e</sup> quintile	38	35
5 <sup>e</sup> quintile	36	34
liste complémentaire	34	33,5

échelon de reclassement	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
point à ajouter pour un certifié	0	0	0	1	2	3	4	6	8	10
point à ajouter pour un PLP	1	2	3	4	6	8	10	12	14	16

On ajoute ensuite des points à cette note de référence en fonction de l'échelon de reclassement pour la transformer en première note pédagogique.

*Exemple de calcul pour un(e) lauréat(e) du 3<sup>e</sup> quintile et reclassé au 9<sup>e</sup> échelon si il (elle) est :*

#### • Certifié(e)

Sa première note pédagogique sera de :  
 note de référence  
 + points à ajouter  
 = 39 + 6 = 45      => 45 / 60

#### • PLP

Sa première note pédagogique sera de :  
 note de référence  
 + points à ajouter  
 = 36 + 12 = 48      => 48 / 60

Les agrégé(e)s stagiaires ont une note sur 60 fixée par l'inspecteur pédagogique régional après la visite d'inspection, en fonction de la grille nationale.

## 2. Reclassement

En entrant dans la Fonction publique, tout(e) stagiaire doit recevoir un arrêté qui le (la) positionnera dans la grille des salaires de son corps. Ce positionnement dépendra de l'activité professionnelle qu'il (elle) aura exercée précédemment. Cette opération s'appelle le reclassement. Le résultat de ce reclassement varie suivant l'activité professionnelle antérieure et la durée de celle-ci.

Tout titulaire de la Fonction publique doit recevoir en arrivant dans son nouveau corps un reclassement qui dépendra de l'avancement qu'il avait acquis dans son ancien corps.

### FONCTIONNAIRE OU AUXILIAIRE D'UN AUTRE CORPS D'ENSEIGNEMENT

Est appliqué le système des coefficients caractéristiques. Chaque corps, ou catégorie, est affecté d'un coefficient caractéristique et l'ancienneté dans le nouveau corps est obtenue en multipliant l'ancienneté dans l'ancien corps par le rapport des coefficients caractéristiques des corps concernés.

### FONCTIONNAIRE OU AUXILIAIRE NON ENSEIGNANT

Est appliqué le système des réductions d'ancienneté aux agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent. Le calcul est différent selon que l'emploi d'origine est classé en catégorie A, B, C et que les services ont été effectués en qualité d'agent titulaire ou pas. Toute réduction de salaire est cependant exclue.

## NON FONCTIONNAIRE

Sont pris en compte notamment les services suivants qui peuvent se cumuler :

- **Service national**, pour la totalité de sa durée, quel que soit le moment où il a été effectué (10 mois de service national = 10 mois de carrière certifié, agrégé ou CPE). Les années accomplies en tant que volontaire depuis la suppression du service national (décembre 2000) sont traitées de manière identique. Objecteur de conscience : durée du service national, 20 mois, mais 10 mois seulement sont pris en compte. Les lauréats des concours appartenant à l'un des États de l'Union européenne, peuvent faire valider le service national accompli dans leur pays d'origine (loi n° 96-1093 du 16/12/1996 - JO du 17/12/1996).

- **Temps passé en tant qu'élève ENS**, dans la limite de 4 ans (les deux premières années pour moitié, les deux suivantes pour trois quarts en cas d'accès au corps des agrégés, pour la totalité en cas d'accès au corps des certifiés).

- **Années d'activité professionnelles** accomplies en qualité de cadre pour les certifiés admis au Capet, en qualité de cadre ou de non cadre suivant le type de concours et/ou du niveau d'étude pour les PLP admis CAPLP (du domaine professionnel) externe, et, depuis 2000, CAPLP interne (décret n° 2000-264 du 17/3/2000) qui peuvent justifier d'au moins 5 années de pratique professionnelle, à raison des deux tiers de leur durée pour les années effectuées au-delà de l'âge de 20 ans.

- **Services de professeur** (y compris ceux accomplis en qualité de recruté local), de lecteur ou d'assistant à l'étranger sans limitation de durée et après avis du Ministère des Affaires étrangères : seule la durée effective, indiquée par

le(s) certificat(s) d'exercice est susceptible d'être validée.

• **Service effectifs d'enseignement**

accomplis dans l'enseignement privé, pour les deux tiers de la durée s'agissant d'un établissement hors contrat, pour la totalité s'agissant d'un établissement sous contrat; mais cette durée est révisée en fonction des coefficients caractéristiques.

• **Service accomplis en qualité de stagiaire de recherche CNRS**

*Le Snetaa-EIL met à votre disposition une brochure spéciale reclassement suivant votre corps de recrutement pour cela prendre contact avec les responsables académiques.*

## 3. Avancement d'échelon

À chaque corps correspond une grille indiciaire comportant des échelons et leur indice de rémunération. La classe normale comporte 11 échelons.

La carrière se poursuit en hors-classe. L'avancement se traduit par un changement d'indice et donc d'augmentation du salaire.

Au départ, tout le monde avance au même rythme jusqu'au 4<sup>e</sup> échelon. Ensuite, les rythmes de progression diffèrent.

À partir du 5<sup>e</sup> échelon et selon la notation de chacun, 30 % du contingent promouvable se place au *grand choix* (rythme d'avancement le plus rapide), 50 % au *choix*, 20 % à l'*ancienneté* (rythme d'avancement le plus lent).

ÉCHELON	GRAND CHOIX 30 %	CHOIX 50 %	ANCIENNETÉ 20 %
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup>			3 mois
du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup>			9 mois
du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup>			1 an
du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup>	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 6 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 7 <sup>e</sup> au 8 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 8 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
du 9 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans	5 ans
du 10 <sup>e</sup> au 11 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Dès le 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale, on peut postuler à la hors-classe.

Le rythme d'avancement ci-contre fonctionne uniquement à l'ancienneté.

ÉCHELON	CERT./CPE/PLP	AGRÉGÉS
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup>	2 ans 6 m	2 ans 6 m
du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup>	2 ans 6 m	2 ans 6 m
du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup>	2 ans 6 m	2 ans 6 m
du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup>	2 ans 6 m	2 ans 6 m
du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans
du 6 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup>	3 ans	

# PARTIE 5

1,3013213

{8736587329}

8736587329 {xy}

18

LE PREMIER TRAITEMENT

874

\$218

LES INDEMNITÉS

{r8736587329}

48216433666

85476

65943767w

38874639875

6934

47698433666

## La rémunération

La rémunération comprend un traitement, de diverses indemnités et éventuellement des prestations sociales. Du salaire sont déduits les prélèvements obligatoires liés à la protection sociale : CSG (contribution sociale généralisée), RDS (remboursement de la dette sociale), pension civile.

### 1. Le premier traitement

#### **QUELLES FORMALITÉS REMPLIR ?**

La signature du procès-verbal d'installation s'effectue le jour de la rentrée à l'IUFM, et doit être datée du 1er septembre. Elle ouvre droit au paiement du salaire.

Les stagiaires qui étaient auparavant payés par l'Éducation Nationale (titulaires ou non titulaires) et qui ont changé d'académie doivent, obligatoirement demander un certificat de cessation de paiement au service payeur d'origine et le fournir au nouveau service payeur.

## MAINTIEN DU SALAIRE ANTERIEUR

Les stagiaires qui étaient auparavant agents titulaires ou non titulaires de l'État ne doivent pas subir de perte de salaire dans l'attente de leur reclassement. En vertu du décret 86-488 du 14 mars 1986, ils doivent demander, à l'IUFM ou au rectorat, à conserver le traitement indiciaire correspondant à leur situation avant l'entrée en stage.

## AVANCE SUR SALAIRE

Les stagiaires qui n'étaient pas auparavant agents titulaires ou non titulaires de l'État ont droit à une avance sur salaire, équivalente généralement à 80 %, pour la fin septembre, en attendant que toutes les formalités soient remplies et que l'informatisation des données de base du salaire soit réalisée, le salaire étant régularisé fin octobre.

## LE SALAIRE

Le produit de l'indice de rémunération par la valeur annuelle du point d'indice [qui est actuellement (1<sup>er</sup> octobre 2008) de 54,8475 €] divisé par 12 donne le traitement (salaire) de tout fonctionnaire. Pour calculer un salaire brut, il suffit donc de multiplier l'indice correspondant à son échelon par 54,8475 € et de le diviser par 12. *Ex. Un certifié, CPE ou PLP, débutant reclassé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 394 aura un salaire brut de  $395 \times 54,8475 / 12 = 1\ 805,39$  €.* Par traitement net, il faut entendre le traitement brut mensuel d'où sont déduites les cotisations retraite et maladie, la CSG (contribution sociale généralisée), la cotisation chômage des fonctionnaires (appelée aussi *contribution solidarité*) et la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale). Ainsi que la cotisa-

tion Mgen qui est facultative et volontaire (elle correspond à 2,6 % du traitement brut). *NB : Les stagiaires ne peuvent pas avoir une autre activité rémunérée.* S'ajoutent au traitement, l'indemnité de résidence (en fonction de la zone dans laquelle la commune est classée), le supplément familial, les heures supplémentaires et diverses indemnités.

## 2. Les indemnités

**DE STAGE** concernent les frais de logement et de repas supplémentaires liés aux déplacements pendant l'année de stage. Elles sont distinctes des frais de déplacement et sont soumises à certaines conditions. RÉFÉRENCE : RLR 214.0 ARRÊTÉ DU 6 SEPTEMBRE 1978. Elles sont versées : **aux stagiaires en IUFM**. À condition d'être titulaire ou non titulaire de la Fonction publique et d'effectuer le stage dans un IUFM situé dans une résidence administrative ou une commune différente de celle antérieure au stage. Les ex-étudiants, les stagiaires issus de l'entreprise ne perçoivent pas l'indemnité de stage.

— **aux stagiaires qui effectuent un stage en dehors de la résidence administrative de l'IUFM**

*NOTION DE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE ET DE COMMUNE : Sont considérés comme constituant une seule et même commune (décret 77-356 du 28/3/77) :*

- *Les communes faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du recensement de population le plus récent effectué par l'Insee.*

*(ex. la communauté urbaine de Lyon).*

- *La ville de Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et de nombreuses communes des départements 77, 78, 91 et 95.*

## **SUIVI ET ORIENTATION DES ÉLÈVES** (ISOE)

L'ISOE (montant annuel de 1 397,75 €) est versée au prorata du service effectué. Intégralement aux stagiaires en situation, un tiers aux stagiaires en formation, soit 465,92 €. Depuis le 1/09/2005, l'ISOE est versée mensuellement.

## **SUJÉTIONS SPÉCIALES ZEP**

D'un montant annuel de 1 146,30 €, elles sont versées mensuellement aux stagiaires au prorata du service effectué.

## **DE RÉSIDENCE** (IR)

Le taux s'applique au traitement brut. Les établissements d'une même académie ou d'un même département peuvent être classés en zone 1, 2 ou 3. Les établissements de la région parisienne sont situés en zone 1, sauf quelques communes. La perception de cette indemnité est liée à l'inscription de l'établissement d'exercice en zone 1 (IR 3 %), 2 (IR 1 %) ou 3 (IR 0 %).

## **SUPPLÉMENT FAMILIAL**

Il est attribué à tous les fonctionnaires. Les droits partent de la naissance du premier enfant et le versement est perçu tant que l'enfant reste à charge (18 ou 20 ans selon les cas). Le taux est identique jusqu'à l'indice nouveau majoré 448.

[1 enfant : 2,29 € / 2 enfants : 72,05 € / 3 enfants : 178,92 € / enfant en + : 156,58 €]

DÉCRET 99-491 DU 10 JUIN 1999.

Désormais, c'est uniquement la Caf qui versera la Paje. Les collègues qui bénéficiaient des trois anciennes prestations (APJE, APE, allocation d'adoption) continuent à les percevoir jusqu'à leur terme par le rectorat (si ce dernier était l'organisme payeur de ces prestations), sauf si une nouvelle naissance intervient. Dans ce

cas, il y aura transfert de leur dossier d'allocation à la Caf.

## **INDEMNITÉS**

• **Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation.** Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008. Une prime spéciale d'entrée dans le métier a été instituée depuis la rentrée dernière, elle s'adresse aux néo-titulaires (première titularisation) enseignants, CPE et COP qui sont affectés dans un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'Éducation Nationale. Son montant est fixé par arrêté, il est de 1500€ actuellement, cette prime ne peut être versée qu'une seule fois et n'est pas rétroactive : elle ne concerne pas les néo-titulaires d'avant rentrée 2008.

• **Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport.** Décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006. Sur demande de l'intéressé, l'administration peut prendre à sa charge 50% du prix du titre d'abonnement annuel (ou autre si cela n'existe pas) pour aller, par transport en commun de son domicile au lieu de travail dans le temps le plus court.

## **AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS**

Le dispositif de l'aide à l'installation des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat a été étendu et revalorisé.

Il est constitué :

- du PIP qui est un prêt sans intérêts correspondants au dépôt de garantie.
- De l'AIP et AIP-ville qui est une aide non remboursable pour le paiement des frais d'agence, de rédaction du bail et du premier loyer.

Pour plus de détail consultez le site du Snetaa-EIL ([www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)).

STAGE

DÉMISSION

EXAMENS

CONGÉS

ABSENCES

## Droits du professeur stagiaire

### **STAGIAIRE EN SITUATION**

Vous êtes lauréat d'un concours ou d'un examen professionnel, vous avez une expérience d'enseignement ou d'éducation dans le second degré d'une durée supérieure ou égale à un an d'équivalent temps plein sur les deux années précédant votre nomination. Vous effectuez un service d'enseignement ou d'éducation correspondant à un service complet. En plus vous serez convoqué(e) à des journées de formation.

### **STAGIAIRE IUFM OU STAGIAIRE EN RESPONSABILITÉ**

Vous avez exercé moins d'un an équivalent temps plein au cours des deux dernières années, vous avez passé le concours externe : vous êtes stagiaire en responsabilité. Vous effectuez de 6 à 8 heures dans un établissement pour les stagiaires du 2nd degré, 16 heures pour les CPE.

Tou(te)s les lauréat(e)s des concours de recrutement doivent effectuer une année (12 mois) de stage pendant laquelle ils ont le statut d'agrégés, de certifiés, de CPE ou de PLP stagiaire. Ceci leur confère des droits et des devoirs.

## **DATE D'ENTRÉE EN STAGE**

L'affectation prend effet administratif et financier au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

L'entrée en stage est subordonnée à la présentation des certificats médicaux attestant que vous présentez toutes les conditions d'aptitudes physiques requises pour exercer un emploi dans l'enseignement. Généralement, les stagiaires sont convoqués pour une visite médicale dans les jours ou les semaines qui suivent leur entrée en stage. Les résultats de cet examen sont déterminants pour la poursuite du stage.

## **DÉTACHEMENT EN QUALITÉ DE STAGIAIRE**

MOTIF N : LAURÉATS EXERÇANT EN FRANCE

MOTIF O : LAURÉATS EXERÇANT À L'ÉTRANGER

Toute demande au titre de ce motif ainsi que son renouvellement est appréciée à partir du dossier établi et des pièces justificatives produites par les lauréats.

Peuvent en bénéficier :

— les lauréats, personnels enseignants ou d'éducation titulaires, placés en position de détachement ou mis à disposition dans les conditions prévues par le décret n° 85-896 du 16 septembre 1985 modifié, qui ne pourraient en raison des fonctions qu'ils exercent, bénéficier d'un rattachement administratif conduisant à titularisation (option 9, motif N) ;

— les lauréats, personnels enseignants titulaires placés en position de non-acti-

vité en vue de suivre des études l'année scolaire 2007/2008 (congé pour études) ;  
— les lauréats, précédemment en fonction dans un territoire d'outre-mer (TOM) et bénéficiant d'un congé administratif au moment de la rentrée scolaire, dès lors qu'ils doivent recevoir une formation en IUFM ou en centre de formation (option 1) ;

— les lauréats qui, en raison de leur activité professionnelle, au moment de leur admission, sont astreints par contrat au dépôt d'un préavis auprès de leur employeur, le report de stage n'étant accordé en tout état de cause que pour une seule année scolaire.

## **RENOUVELLEMENT DE L'ANNÉE DE STAGE**

*cf.* chapitre III : validation/titularisation

## **PROLONGEMENT DE STAGE**

*cf.* chapitre III : validation/titularisation

## **QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉMISSION ?**

Les lauréats des concours de recrutement n'ont plus à signer d'engagement quinquennal ; par conséquent ils n'ont plus rien à rembourser en cas de démission. En revanche, les stagiaires des disciplines technologiques qui avaient été prérecrutés en CAPLP, et avaient signé un engagement décennal, devraient rembourser les salaires perçus pendant les deux années de CAPLP.

## **PARTICIPATION AUX EXAMENS**

Les stagiaires peuvent être appelés, comme les collègues titulaires, à participer à des tâches de surveillance (baccalauréat, brevet...); de même aucun texte ministériel ne prévoit de les dispenser de

la correction des copies ou d'interrogations orales.

## **CONGÉS**

### **• Congés de maladie**

La durée maximale du congé de maladie est de 12 mois. Le traitement est maintenu pendant 3 mois. Il est réduit de moitié pendant les 9 mois suivants. Le supplément familial et l'indemnité de résidence sont maintenus intégralement.

Le décompte du congé de maladie est effectué suivant le système dit de l'année de référence mobile. Ce dernier conduit, en cas de congé de maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

Il n'y a pas lieu de soustraire de la période de référence le temps passé dans d'autres positions que l'activité (disponibilité, congé parental...).

Après six mois de congé consécutifs, le comité médical doit donner son avis sur la demande de prolongation du congé. Le fonctionnaire doit envoyer sa demande de prolongation de congé sans attendre la fin de la période de 6 mois.

Après 12 mois de congé consécutifs, le fonctionnaire ne peut reprendre son service qu'après avis favorable du Comité médical.

### **• Congé de maternité**

Durée : 16 semaines avec intégralité du traitement.

— Période de congé prénatal : 6 semaines au plus tôt, 3 semaines au plus tard avant la date présumée de l'accouchement (en cas d'absence de demande de mise en congé, d'office deux semaines avant la date).

— Période post-natale : 10 à 14 semaines.

La naissance d'un 3<sup>e</sup> enfant ou plus donne droit à un congé de 26 semaines.

— En cas d'accouchement prématuré, la période non utilisée en congé prénatal se rajoute au congé post-natal. Le total ne peut excéder 16 semaines.

### **• Cas particuliers**

— Accouchement retardé : la période comprise entre la date présumée et la date réelle de l'accouchement vient se rajouter aux 16 semaines.

— état pathologique résultant de la grossesse (2 semaines de plus) ou des couches (4 semaines de plus). Pour les naissances multiples, le congé est prolongé de 2 semaines.

— Hospitalisation de l'enfant après l'accouchement : report d'une partie ou de la totalité du congé post-natal à laquelle elle peut normalement prétendre.

### **• Congé de paternité**

CONDITIONS :

Ouvert à l'ensemble des actifs. Il devra être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance. Le préavis est de un mois, la demande est à formuler par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le congé de paternité est de 11 jours non fractionnés. Ne pas confondre avec les 3 jours de naissance qui doivent être pris impérativement d'une façon continue ou non dans les deux semaines qui suivent la naissance. Pour des naissances multiples, le congé est de 18 jours.

PROCÉDURE :

L'autorité compétente pour prendre la décision est le chef d'établissement. Il est nécessaire d'utiliser la méthode de la lettre recommandée avec AR.

En l'absence de texte Fonction publique sur ce sujet, on ne connaît pas les

conséquences sur les HSA, l'ISOE, la NBI etc. Le Snetaa-EIL veillera à ce que les bénéficiaires n'aient aucune perte de salaire de par cette mesure.

• **Congé pour formation syndicale**

LOI DU 23 NOVEMBRE 1982, LOI DU 11 JANVIER 1984, DÉCRET DU 15 JUIN 1984.

Durée : 12 jours par an.

La demande doit être formulée 1 mois avant le début du stage. à défaut de réponse au plus tard le 15e jour qui précède le début du stage, l'absence est accordée.

• **Congé d'inactivité pour étude**

Voir BO n° 34 du 20/09/1990

## **AUTORISATIONS D'ABSENCE**

• **Autorisation de droit**

Déposez la demande par la voie hiérarchique :

- exercice d'un mandat syndical maximum 10 jours par an,
- formation syndicale maximum 12 jours par an,
- candidat à une campagne électorale

10 jours pour les législatives, 5 jours pour les cantonales et les municipales, — candidat à un concours de recrutement les 2 premiers jours ouvrables (donc y compris le samedi) avant le début des épreuves (rlr 8, 6-2),

— pour soigner ou garder un enfant malade (circulaire no83-164 du 13/4/83 - BO no 18 du 5/5/83).

— risque de contagion 7 à 15 jours d'éloignement pour le fonctionnaire ayant à son foyer une personne atteinte d'une des maladies suivantes : diphtérie, méningite, scarlatine, variole et polio, — pour la femme fonctionnaire, au cours des trois premiers mois de sa grossesse pendant une épidémie de rubéole.

• **Autorisations facultatives**

RLR 806-0

- raison de santé : 48 h maximum (au-delà, c'est un congé de maladie nécessitant un certificat médical),
- évènement de famille, mariage : 5 jours maximum, maladie grave ou décès d'un proche : 3 jours maximum, plus 48 heures maximum de délai de route : instruction n° 7 du 23-2-50).

## Qu'est-ce qu'un IUFM ?

Les IUFM remplacent les anciennes structures de formation : écoles normales pour les instituteurs, CRP pour les professeurs certifiés second degré et Enna pour les professeurs des lycées professionnels...

Les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), ont été créés par la loi d'orientation de 1989.

En 1991, est intervenue la généralisation sur l'ensemble de l'Hexagone.

Les IUFM organisent :

— les actions de formation professionnelle initiale des enseignants (2e année d'IUFM).

Ils participent aussi :

— à la formation continue des personnels enseignants,  
— à la recherche en éducation.

### • **Que prévoit la loi d'orientation pour l'école ?**

Elle propose une modification structurelle des IUFM (elle les intègre à une université) et n'apporte aucune certitude quant à l'amélioration de la formation professionnelle des enseignants.

Les vraies problématiques sont éludées par la loi d'orientation (place des concours, contenus de formation...)

## **LES DIFFÉRENTES INSTANCES DE DÉCISION DE L'IUFM (ÉCOLES INTERNE DE L'UNIVERSITÉ)**

### ***LE CONSEIL DE L'ÉCOLE***

Article L 713-9 du code de l'éducation (dans sa rédaction résultant de l'article 44 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005)

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres,

comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Chaque IUFM définira avec l'université de rattachement la répartition et le nombre des membres du conseil de l'école interne.

### ***REPRÉSENTATION DE L'IUFM DANS LES CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ***

Les étudiants de l'IUFM pourront être électeurs et éligibles aux différentes instances de l'université de rattachement.

## Annexes

### 1. Statut du stagiaire

DÉCRET N° 94-874 DU 7 OCTOBRE 1994

Décret fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics. Version consolidée au 11 août 2005.

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'état du 23 septembre 1992 ;

Le Conseil d'état (section des finances) entendu,

## TITRE I<sup>er</sup>

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### • Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret s'applique aux personnes qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisées après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps dans lequel elles ont été recrutées.

Pour l'application du présent décret, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont désignées ci-après sous l'appellation de *fonctionnaires stagiaires*.

### • Article 2

Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 susvisées et à celles des décrets pris pour leur application dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière et dans les conditions prévues par le présent décret.

### • Article 3

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de la personne qui a satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est reportée pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national lorsque l'intéressé ne bénéficie pas d'un sursis d'incorporation lui permettant de commencer le stage avant d'être appelé à accomplir les obligations du service national.

Est également reportée, pour prendre

effet après l'accomplissement des obligations du service national, la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de la personne qui a satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, lorsque son incorporation doit interrompre un stage qui ne peut, compte tenu de ses modalités, donner à l'intéressé la formation appropriée à l'exercice de ses fonctions qu'au cours d'une période continue.

### • Article 4

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire d'une femme qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, se trouve en état de grossesse est reportée, sur la demande de l'intéressée, sans que ce report puisse excéder un an.

### • Article 5

La durée normale du stage et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée sont fixées par le statut particulier du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titularisé.

Sauf dispositions contraires du statut particulier, le stage ne peut être prolongé d'une durée excédant celle du stage normal.

La prorogation du stage n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté à retenir lors de la titularisation.

### • Article 6

Le fonctionnaire stagiaire ne peut ni être mis à disposition ni être placé dans la position de disponibilité ou la position hors cadres.

Il ne peut être détaché que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas, par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte, incompatible avec sa situation de stagiaire.

#### • **Article 7**

Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.

La décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du présent décret, sauf dans le cas où l'aptitude professionnelle doit être appréciée par un jury.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est réintégré dans son administration d'origine dans les conditions prévues par le statut dont il relève. Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement.

#### • **Article 8**

Le fonctionnaire stagiaire peut être suspendu dans les conditions qui sont prévues, pour les fonctionnaires titulaires, par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

La durée de la suspension n'entre pas en compte comme période de stage.

#### • **Article 9**

Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit adresser sa demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination, un mois au moins avant la

date prévue pour la cessation de fonctions. La démission, une fois acceptée, est irrévocable.

## TITRE II **DE LA DISCIPLINE**

#### • **Article 10**

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au fonctionnaire stagiaire sont :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'exclusion temporaire, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement, pour une durée maximale de deux mois ;
4. Le déplacement d'office ;
5. L'exclusion définitive de service.

#### • **Article 11**

Lorsque l'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin au détachement de l'intéressé sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

#### • **Article 12**

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne l'avertissement, le

blâme et l'exclusion temporaire, être délégué indépendamment du pouvoir de nomination, et le pouvoir de nomination, indépendamment du pouvoir disciplinaire.

#### • **Article 13**

L'administration doit, lorsqu'elle engage une procédure disciplinaire, informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et qu'il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du présent décret, siégeant en conseil de discipline. L'avis de la commission et la décision qui prononce la sanction doit être motivés.

### TITRE III **DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL**

#### • **Article 14**

Sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions qui sont prévues par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires.

#### • **Article 15**

MODIFIÉ PAR DÉCRET N° 2003-1307 DU 26 DÉCEMBRE 2003 ART. 5 (JORF 30 DÉCEMBRE 2003).

La durée du stage à accomplir par le

fonctionnaire stagiaire qui bénéficie d'un temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit pour des raisons familiales est augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

#### • **Article 16**

Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective.

### TITRE IV **DES CONGÉS AUTRES QUE POUR RAISON DE SANTÉ**

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> **congé annuel**

#### • **Article 17**

Le fonctionnaire stagiaire a droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel qui est prévu pour les fonctionnaires titulaires par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

#### CHAPITRE II **absences résultant d'obligations légales**

#### • **Article 18**

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un congé sans traitement lorsqu'il est appelé à accomplir les obligations du

service national et d'un congé avec traitement lorsqu'il doit accomplir une période d'instruction militaire obligatoire. Les périodes de congés prévues à l'alinéa précédent entrent en compte pour le classement ou l'avancement.

### CHAPITRE III

## congés pour raisons personnelles ou familiales

### • Article 19

MODIFIÉ PAR DÉCRET N° 2003-67 DU 20 JANVIER 2003 ART. 1 (JORF 25 JANVIER 2003). Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

1. Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
2. Pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
3. Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés prévus à l'alinéa précédent doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours. Lorsque l'interruption du stage du fait de l'un des

congés prévus au présent article a duré un an au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### • Article 19 bis

CRÉÉ PAR DÉCRET N° 2003-67 DU 20 JANVIER 2003 ART. 2 (JORF 25 JANVIER 2003).

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévu au 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par cet article.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié de ce congé prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte tenu de la prolongation imputable à ce congé.

La période de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

### • Article 20

MODIFIÉ PAR DÉCRET N° 2005-978 DU 10 AOÛT 2005 ART. 7 (JORF 11 AOÛT 2005).

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement lorsqu'il est admis à suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'or-

dre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois.

Le congé prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut bénéficier, simultanément, de plusieurs congés en application des dispositions de l'alinéa précédent.

### • **Article 21**

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par les articles 52 à 56 inclus du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficiaire d'un congé parental a la qualité de fonctionnaire titulaire, placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire qui se trouve en position de congé parental est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, à sa demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration du congé parental.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

### • **Article 21 bis**

CRÉÉ PAR DÉCRET N° 2003-67 DU 20 JANVIER 2003 ART. 3 (JORF 25 JANVIER 2003).

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de présence parentale prévu à l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par l'article 57 bis du décret du 16 septembre 1985 susmentionné.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficiaire d'un congé de présence parentale a la qualité de fonctionnaire titulaire, placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire qui se trouve en position de congé de présence parentale est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, à sa demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration du congé de présence parentale.

La période de congé de présence parentale entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

### • **Article 22**

MODIFIÉ PAR DÉCRET N° 2003-67 DU 20 JANVIER 2003 ART. 4 (JORF 25 JANVIER 2003).

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption ou au congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé pour maternité ou pour adoption ou au congé de paternité prend effet à la date de la

fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

### • **Article 23**

Sans préjudice des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de moniteur, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants du second degré, le fonctionnaire stagiaire peut, sous réserve des nécessités de service, obtenir un congé, sans traitement, pour convenances personnelles, d'une durée maximale de trois mois.

## TITRE V

## **DES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ**

### • **Article 24**

MODIFIÉ PAR DÉCRET N° 2003-67 DU 20 JANVIER 2003 ART. 5 (JORF 25 JANVIER 2003).  
Sauf dans le cas où il se trouve placé dans l'une des positions de congé que prévoient les articles 18, 19, 19 bis, 20, 21, 21 bis et 23 du présent décret, le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions qui sont fixées par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires en activité sous réserve des dispositions ci-après :

1. Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la durée du congé ouvrant droit au bénéfice de cette dispo-

sition est limitée à cinq ans ;

2. Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical qui aurait été compétent par application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, si l'intéressé avait la qualité de fonctionnaire titulaire ;

3. Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine.

### • **Article 24 bis**

CRÉÉ PAR DÉCRET N° 2003-67 DU 20 JANVIER 2003 ART. 6 (JORF 25 JANVIER 2003).

Sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire a droit à accomplir un service à mi-temps thérapeutique dans les conditions fixées à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La période de service effectuée à mi-temps thérapeutique est prise en

compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

#### • **Article 25**

Le fonctionnaire stagiaire qui est licencié pour inaptitude physique après un congé mentionné au deuxième alinéa du 2<sup>e</sup>, du 3<sup>e</sup> ou du 4<sup>e</sup> de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée a droit à une rente calculée et revalorisée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Le taux d'incapacité retenu pour le calcul de la rente est déterminé par la commission de réforme.

En cas de décès du fonctionnaire stagiaire consécutif à un accident de service ou à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, les ayants droit bénéficient d'une rente calculée et revalorisée dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Les rentes prévues aux alinéas précédents sont liquidées et payées par l'administration qui employait le fonctionnaire stagiaire.

### TITRE VI

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### • **Article 26**

Les périodes de congés avec traitement accordés à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 du présent décret, le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux

stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci.

#### • **Article 27**

Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois ans, l'intéressé doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage qui est prévu par le statut particulier en vigueur. Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu par le statut particulier en vigueur.

#### • **Article 28**

Sauf disposition contraire du statut particulier, le fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire peut opter pour le maintien, pendant la période de stage, du traitement indiciaire auquel il avait droit dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, dans la limite supérieure du traitement auquel il peut prétendre lors de sa titularisation.

#### • **Article 29**

Les questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 7 et 13 du présent décret sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé. Lorsqu'elle se prononce sur la situation d'un fonctionnaire stagiaire, la commission mentionnée à l'alinéa précédent comprend, en qualité de

représentants du personnel, les membres qui représentent le grade de début du corps et les membres qui représentent le grade immédiatement supérieur. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux commissions administratives paritaires.

### • **Article 30**

Lorsque des textes particuliers ont conféré la qualité de fonctionnaires stagiaires de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat à des élèves d'établissements qui assurent la formation de fonctionnaires ou à des élèves qui suivent un cycle préparatoire à un concours d'accès à la fonction publique, les intéressés sont soumis aux dispositions du présent

décret sur tous les points qui ne sont pas réglés par le texte particulier qui les concerne.

### • **Article 31**

Le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat est abrogé.

### • **Article 32**

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**À LIRE ÉGALEMENT  
DANS L'AP DE SEPTEMBRE...**

## DOSSIER

L'INSTALLATION DANS LE POSTE // ÉTAT VS À SIGNER // HORAIRES D'ENSEIGNEMENT

RÉFÉRENTIELS // RLR // PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNELS

HEURE MENSUELLE D'INFORMATION SYNDICALE // PERSONNELS NON-TITULAIRES

CONGÉS // AUTORISATION D'ABSENCE // CARRIÈRE

TEMPS PARTIELS // RETRAITES // DIVERS

RENTRÉE 2009

**Mode d'emploi  
& informations  
pratiques**



## 2. Bulletin de salaire

1. **Mois de référence.**
2. **Numéro d'ordre** dans l'édition du bulletin de salaire.
3. **Temps de travail** + de 120 h signifie qu'on effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale. Aucun rapport avec l'horaire de service. Dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
4. **Affectation** : code de gestion de la trésorerie générale : code de l'établissement d'affectation.
5. Désignation en clair de l'**établissement d'affectation**.
6. **Identification du ministère** : 106 pour l'enseignement scolaire.
7. **Numéro** de Sécurité sociale ou numéro Insee.
8. **Grade**.
9. **Enfants à charge** : droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
10. **Échelon** déterminant l'indice de rémunération.
11. **Indice nouveau majoré** (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
12. **Fraction de service complet**.
13. **Codes informatiques** utilisés par les services de la trésorerie générale.
14. **Traitement brut** fonction de l'échelon et de l'indice et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
15. **Pension civile** versée par les fonctionnaires : 7,85 % du traitement brut.
16. **Indemnité de résidence** (IR). Destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines grandes villes ou communautés urbaines, attribuée

suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 297. *Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.*

17. **Supplément familial de traitement** (SFT).
18. **Heures supplémentaires** (HSA).
19. **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves** (ISOE). Versée aux enseignants du 2<sup>nd</sup> degré exerçant dans des établissements du 2<sup>nd</sup> degré ou affectés au CNED.
20. La **1<sup>re</sup> heure supplémentaire** qui ne peut être refusée par l'enseignant, est majorée de 20%.
21. **Contribution sociale généralisée** (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
22. **Contribution sociale généralisée** (CSG déductible du revenu imposable) : 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97%.
23. **Contribution pour le remboursement de la dette sociale** (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %. Prélevée sur les revenus (activité et remplacement) perçus depuis le 1<sup>er</sup> février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
24. **Régime de retraite additionnelle** de la fonction publique (RAFP).
25. **Contribution solidarité**. 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - pension civile - RAFP). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Taux de 1 %. S'applique sous le plafond de l'Unedic (4 fois celui de la Sécurité sociale).

**26. Mutuelle MGEN.**

**27. Cotisations patronales** (pour information).

**28. Base Sécurité sociale** = traitement brut.

**29. Montant imposable** : somme du net à payer, de la MGEN, du CRDS et de la CSG non déductible.

D'autres éléments peuvent être rencontrés sur un bulletin de salaire. Il sont repérés par les codes suivants.

**200403** : indemnités de sujétion spéciales ZEP

**200532** : heures supplémentaires effectives (HSE), heures sup. ponctuelles

**604930** : précompte service non fait (jour de grève).

TRÉSORERIE GÉNÉRALE				BULLETIN DE PAYE				N° ORDRE	
TRÉSOR PUBLIC				MOIS DE		1		TEMPS DE TRAVAIL	
TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION				2		3		+ DE 120 H	
AFFECTATION				LIBELLE				SIRET	
GESTION POSTE		4		5					
IDENTIFICATION				GRADE		ENFANTS À CHARGE		ECH.	
MIN.	NUMÉRO	CLE	N° DOS.					INDICE OU NBI	
6	7			8		9		10	
								11	
								12	
CODE	ÉLÉMENTS			A PAYER		A DÉDUIRE		POUR INFORMATION	
101000	TRAITEMENT BRUT			14					
101050	RETENUE PC			15					
102000	INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE			16					
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT			17					
200205	HEURES ANNÉES ENSEIGN.			18					
200364	ISOE PART FIXE			19					
200576	MAJOR. 1 <sup>re</sup> HSA D'ENSEIGN.			20					
401201	CSG NON DEDUCTIBLE			21					
401301	CSG DEDUCTIBLE			22					
401501	CRDS			23					
403201	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT								
403300	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.								
403801	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE								
404001	COT. PAT. MALADIE DEPLAFON.							27	
411050	CONTRIB. PC								
411058	CONTRIBUTION ATI								
414000	CHARGE ETAT MALADIE								
414200	CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL								
501080	COTIS. OUVR. RAFF			24					
501180	COTIS. PAT. RAFF								
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT								
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITÉ			25					
700601	MGEN - ADULTE(S)			26					
700671	MGEN - ENFANT(S)								
13									
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ									
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				TOTAL DU MOIS					
BASE SS DE L'ANNÉE		BASE SS DU MOIS		COÛT TOTAL EMPLOYEUR		NET A PAYER		TOTAL CHARGES PATRONALES	
		28							
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS							
		29							

# PENSEZ À VOUS SYNDIQUER

**Auprès de votre correspondant  
d'établissement (S1), départemental (S2)  
ou académique (S3)  
ou directement au siège**



74, rue de la Fédération  
75739 Paris cedex 15

**tél. 01 53 58 00 30**

fax 01 47 83 26 69

[www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)

[snetaanat@aol.com](mailto:snetaanat@aol.com)



## ADRESSES DES SECTIONS ACADÉMIQUES

**AIX-MARSEILLE** > Jean-Pierre **SINARD** /  
303 chemin de la Draille 84350 COURTHEZON  
Tél: 04 90 70 79 09 - Fax: 04 90 70 79 09  
mél: snetaaaix@free.fr - www.snetaaaix.free.fr

**AMIENS** > Régis **LYONNET** /  
54 rue Emile Bazin 80800 AUBIGNY  
Tél: 03 22 48 88 60 - Fax: 03 22 48 88 60  
mél: snetaaamiens@wanadoo.fr  
www.perso.wanadoo.fr/snetaa.amiens

**BESANÇON** > Serge **CATTET** /  
8 rue du Lycée 25000 BESANCON  
Tél / Fax: 03 81 53 87 92 - snetaabes@orange.fr  
ou Marie-Jo **HUGONNOT** /  
Tél / Fax: 03 84 29 69 98 - mél: m7j8h9@aol.com  
-www.snetaabesancon.fr

**BORDEAUX** > Yves **LESVOUREY - SNETAA** /  
82 rue du 14 Juillet 33400 TALENCE  
Tél: 05 56 84 90 80 - Fax: 05 56 84 21 71  
mél: snetaa.bordeaux@laposte.net  
www.snetaa.bordeaux.free.fr

**CAEN** > Bernard **DAUVIN** /  
6 square E. Rostand 14400 BAYEUX  
Tél: 02 31 21 36 29 - Fax 02 31 21 36 29  
mél: snetaa-caen@wanadoo.fr  
www.snetaa.org/ac-caen.html

**CLERMONT-FERRAND** > Patrice **MERIC**  
**SNETAA** / 32 rue Gabriel Péri  
63000 CLERMONT FERRAND  
Tél: 04 70 31 13 20 - Tél/fax perm. 04 73 31 03 53  
Port. 06 81 13 81 59  
mél: patrice.meric@freesbee.fr  
www.snetaa.clermont.neuf.fr

**CORSE** > Jean-Marie **TARTARE** /  
Lotissement n° 34, I Campucci  
199 rue des morilles 20290 BORGIO  
Tél / Fax: 04 95 36 19 90 - Port. 06 07 14 21 62  
mél: jeanmarie.tartare@gmail.com  
www.snetaa.org/ac-corse.html

**CRÉTEIL** > **SNETAA** / Thierry **HENIQUE**  
74 rue de la Fédération 750739 PARIS Cedex 15  
Tél. 01 42 73 68 28 - Fax 01 47 83 26 69  
Port. 06 82 49 18 98  
mél: snetaa.creteil@wanadoo.fr  
www.pagesperso-orange.fr/snetaa.creteil/

**DIJON** > Patricia **VIONNET** /  
apt 1/9 - 20 allée Heurtebise 89000 AUXERRE  
Tél: 06 29 98 52 87 - mél: snetaa.dijon@free.fr  
www.snetaaieldijon.viabloga.com

**GRENOBLE** > Stanislas **VALLÉE** /  
19 rue Gilbert 69002 LYON  
Tél / Fax: 04 78 42 54 01 - Port. 06 76 26 40 87  
Suzelle **SPISSER** / Tél. 06 78 26 79 85  
mél: snetaaeil.grenoble@wanadoo.fr  
www.snetaaagrenoble.umblog.fr

**GUADELOUPE** > Elin **KARRAMKAN** /  
222 Résidence P. Tavernier - Les Flamboyants  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Tél: 0 590 86 38 57 - Fax: 0 590 86 88 04  
mél: snetaa-guadeloupe@wanadoo.fr  
www.snetaa.org/a-guadeloupe.html

**GUYANE** > Guyane: **ARNAUD** Sonia  
**SNETAA** / 241 Lotissement Copaya 1  
97351 MATOURY  
Port. 06 94 41 45 25 / 06 94 28 84 54  
mél: arnaud\_soso@hotmail.com  
www.snetaa.org/guyane.html

**LILLE** > Sylvie **VINSARD - SNETAA** /  
24 rue de Rouen 59000 LILLE - Tél: 03 20 52 01 75  
Fax 09 56 92 64 41 - mél: snetaa-lille@wanadoo.fr  
www.snetaalille.org

**LIMOGES** > Jean-Pierre **BOISSERIE** /  
Les Hussards 19330 ST GERMAIN LES VERGNES  
Tél/Fax: 05 55 27 34 33  
mél: snetaa19@orange.fr - www.snetaa.net

**LYON** > Alain **DENEUVE - SNETAA** /  
38 rue de la Baisse - 69100 VILLEURBANNE  
Tél perm: 06 68 23 29 42  
Tél dom: 04 77 22 78 64 - Port. 06 03 31 10 01  
mél: snetaa2@wanadoo.fr ou deneuvealain@aol.com  
www.http://snetaalyon.site.voila.fr/

**MARTINIQUE** > Jocelyn **PRESENT** /  
Quartier Perrine 97211 RIVIERE-PILOTE  
Tél: 06 96 26 72 25 / 05 96 62 71 99  
mél: yves.pres@wanadoo.fr  
www.snetaa.org/martinique.html

**MONTPELLIER** > Francisco **TELLO** /  
1 rue du Cdt Dumas 34130 LANSARGUES  
Tél: 04 67 86 31 25 / 06 83 52 96 61  
Fax 04 67 86 79 93 - www.snetaa.montpellier.fr

**NANCY-METZ** > Daniel **CHAINIEWSKI -**  
**SNETAA** / BP 27- 88110 RAON L'ETAPE  
Tél: 03 83 20 99 99 - Port. 06 81 62 25 17  
mél: snetanancy@aol.com - snetaa.nancymetz@free.fr  
www.snetaanancymetz.monsite.wanadoo.fr

**NANTES** > Jean-Marc **MISTYCKI** /  
1 Bd Foulques Nerra 49100 ANGERS  
Tél : 06 75 64 09 27 - mél : snetaanantes@gmail.com  
www.snetaa.org/nantes/

**NICE** > Pierrette **PELLEGRINI** /  
937 Ch. St Andrieux 06620 BAR SUR LOUP  
Port. 06 74 53 44 70 - mél : s3@snetaa.fr  
www.http://www.snetaaaca.org

**ORLÉANS-TOURS** > Jean-Luc **GERBAULT** /  
11 rue Treçy le Haut 18500 MEHUN SUR YEVRE  
Tél: 02 48 57 48 71 / Port. 06 89 86 16 82  
Fax 02 48 57 16 49 - mél : snetaaot@aol.com  
www.snetaa.org/orleans\_tours.html

**PARIS** > Martine **LE HEMONET** /  
**SNETAA** / 21 bis rue du Simplon 75018 PARIS  
Tél: 01 42 55 73 78 - Port. 06 28 25 26 37  
Fax 09 59 94 25 06 - mél : snetaa.paris@gmail.com  
www.snetaa-paris.com

**POITIERS** > Henri **LALOUETTE** /  
23, rue Emile Zola 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC  
Tél. 05 45 95 37 59  
mél : snetaa3poitiers@hotmail.fr  
www.chez.com/snetaaipoitiers

**REIMS** > Daniel **THEVOT** /  
3 rue Verlaine 08300 TAGNON  
Tél: 03 24 38 24 12 - Port. 06 88 58 37 71  
Fax 03 24 38 24 12 - mél : daniel.thevot@orange.fr  
www.perso.wanadoo.fr/snetaa.reims

**RENNES** > Servane **TALBOT** /  
5 rue de la Chenaie 56530 GESTEL  
Tél: 09 51 70 15 36 - Port. 06 09 44 12 63  
mél : snetaaeilrennes@aol.com  
www.snetaa.org-rennes/

**LA RÉUNION** > Michel **PAUMIER** /  
**SNETAA** 43 impasse G. Brassens – Trois Mares -  
97430 LE TAMPON  
Tél: 06 92 00 17 21 - Tél / Fax: 02 62 97 03 25  
mél : snetaa.reunion@izi.re  
www.snetaa.org/la\_reunion.html

**ROUEN** > Francis **MARQUIS** /  
1 rue de la Béragère ROMAINVILLIERS  
28270 ESCORPAIN - Tél: 09 77 09 88 70  
Tél / Fax: 02 37 38 19 48 - Port. 06 17 50 03 60  
Snetaa.01ac-rouen@wanadoo.fr  
www.snetaa.org/-rouen/

**STRASBOURG** > Walter **CECCARONI** /  
11 rue des Hirondelles 68110 ILLZACH  
Tél: 03 89 53 40 14 - Port. 06 81 89 55 55  
Fax 03 89 53 40 14 - mél : walter.snetaa@neuf.fr  
www.snetaastrasbourg.fr

**TOULOUSE** > Alain **FONT** /  
**SNETAA** 62 Bd des Recollets 31400 TOULOUSE  
Tél: Dom 05 61 14 08 27 / Perm 05 61 53 56 77  
Fax Dom 05 61 53 57 08 / Perm 05 61 55 41 45  
mél : snetaatoul@aol.com - www.snetaatoul.free.fr

**VERSAILLES** > Alain **BISCAYE** /  
**SNETAA** 74 rue de la Fédération 75015 PARIS Tél:  
01 45 67 33 85 - Port. 06 84 64 41 25  
Fax 01 47 83 26 69  
mél : snetaa.versailles@wanadoo.fr  
www.pagesperso-orange.fr/snetaa.versailles/

**NOUVELLE CALÉDONIE** > Jean-Louis **GUILHEM** et  
Daniel **BOREL** / **SNETAA** B.P. – 8257– 98807 NOUMEA  
Tél / Fax: (+ 10 h) 00 687 41 50 28  
Port. (+ 10 h) 00 687 79 18 69  
mél : guilhemjl5@hotmail.com  
www.snetaa.org/~n-caledonie

**POLYNÉSIE FR** > Christian **CARLON** /  
Véronique **HARDY**  
**SNETAA** / BP 50 230 - 98716 PIRAE TAHITI  
Tél: (- 12 h) 00 689 76 66 42  
mél : secretariat@snetaa-polynesie.org  
www.snetaa-polynesie.org

**MAYOTTE** > Jean-Michel **FAURET**  
3 lotissement Sim - Tsoundzou 2  
97600 MAMOUDZOU - Tél. 02 69 61 62 40 (+1h)  
mél : snetaaamayotte@yahoo.fr

**ST-PIERRE-ET-MIQUELON**  
> Martin **DETCHEVERRY** /  
6 rue colbert – BP 707 - 97500 St Pierre et  
Miquelon - snetaa975@cheznoo.net  
www.snetaa.org/stpierremiquelo.html

**WALLIS ET FUTUNA**  
> Eric **RAHOBIMANANA** /  
BP 712 Vaitupu - 98 600 Wallis  
Tél: 00 681 72 21 49 - Mél: erahobi@mail.wf  
www.snetaa.org/wallisetfutuna.html

**SECTEUR HORS DE FRANCE**  
> Laurent **HISQUIN** /  
**SNETAA** / 74 rue de la Fédération 75015 PARIS  
Tél: 01 53 58 00 38 / Fax 01 47 83 26 69  
mél : snetaa-hdf@snetaa.org - www.snetaa.org

# ACCÈS CASDEN



Bien commencer,  
bien s'installer ...

**Spécial IUFM** Professeurs Stagiaires  
Étudiants en 1<sup>ère</sup> année

Avec la CASDEN,  
réalisez vos projets  
à taux solidaire !  
[www.casden.fr](http://www.casden.fr)

CASDEN Banque Populaire Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable - Siret n°784 275 778 00842 - RCS Meaux - Crédit photo: TITUS LACOSTE



**CASDEN**  
BANQUE POPULAIRE

Notre banque, celle de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture.